



Directive administrative

ADM 3.7

DOMAINE : **ADMINISTRATION**

En vigueur le : 27 mars 2007 (SP-07-18)

POLITIQUE : [GOU 31.0 Engagement envers le personnel](#)

Révisée le : 19 septembre 2016 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

UTILISATION DES CARTES D'ACHATS

1. ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) reconnaît que l'utilisation des cartes d'achats s'avère pratique pour les paiements d'achats de faible valeur et de frais de déplacement.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.1. Le titulaire officiel de la carte est le seul représentant autorisé à utiliser la carte.
- 2.2. Il est strictement interdit d'utiliser la carte d'achats pour faire des achats personnels.
- 2.3. Toutes les dépenses doivent être justifiées par des reçus détaillés. Ces reçus doivent indiquer les taxes calculées et payées.
- 2.4. Les cartes d'achats ne doivent pas être utilisées pour :
 - 2.4.1. contourner les méthodes normales d'approvisionnement;
 - 2.4.2. acheter du matériel qui fait partie d'un appel d'offres;
 - 2.4.3. payer des repas à l'occasion d'un congrès, d'une journée de perfectionnement professionnel, d'une réunion, etc., à moins d'une autorisation préalable des cadres supérieurs responsables;
 - 2.4.4. se procurer de l'équipement informatique, puisque le service de la technologie de l'information doit s'assurer que tout équipement soit compatible aux réseaux et équipements du Conseil.

3. OBJECTIFS VISÉS

Les principaux objectifs visés de la carte d'achats sont les suivants :

- 3.1. réduire le nombre de bons de commande dont la valeur est peu élevée et le nombre de factures qui sont traitées par le Service des finances et des achats;
- 3.2. permettre aux utilisateurs de cartes autorisées d'être plus efficaces et plus souples lors de l'achat de biens et de services préautorisés;
- 3.3. fournir la possibilité de faire des achats dans le cas d'une urgence ou d'une situation exceptionnelle;

3.4. assurer que toutes les opérations effectuées sur les cartes d'achats sont dûment autorisées et correctement enregistrées dans le système de comptabilité dans un temps opportun;

3.5. éviter que le membre du personnel ait à utiliser sa carte d'achats personnelle.

4. CATÉGORIES DE CARTES D'ACHATS

4.1. La carte d'affaires est émise aux membres du personnel qui sont appelés à voyager régulièrement dans l'exercice de leurs fonctions.

4.2. La carte d'approvisionnement est émise aux membres du personnel qui utilisent la carte d'achats en grande partie pour l'achat de produits.

5. DÉTENTEURS DE CARTE AUTORISÉS

Les cartes d'affaires et d'approvisionnement peuvent être émises aux membres du personnel identifiés à l'annexe [ADM 3.7.1 Limites mensuelles des détenteurs approuvés](#) moyennant l'approbation du superviseur immédiat.

6. RESPONSABILITÉS

6.1. Service des finances

- 6.1.1. gère le programme de cartes d'achats;
- 6.1.2. émet des cartes d'affaires et des cartes d'approvisionnement aux membres du personnel autorisés;
- 6.1.3. apporte au cours de l'année les modifications requises aux cartes pour refléter les changements liés aux détenteurs autorisés;
- 6.1.4. supervise l'utilisation des cartes d'achats pour s'assurer qu'elle est conforme à la présente directive administrative et;
- 6.1.5. annule, après consultation avec le superviseur du membre du personnel, la carte si le détenteur ne respecte pas les modalités liées à son utilisation.

6.2. Détenteur de carte

- 6.2.1. respecte les conditions d'utilisation et les limites fixées par le Conseil;
- 6.2.2. paye uniquement les dépenses liées à ses fonctions;
- 6.2.3. remet une copie des reçus détaillés indiquant les taxes calculées et payées;
- 6.2.4. spécifie les détails d'achats lorsque seulement les codes de produits sont indiqués;
- 6.2.5. inclut une explication ainsi que le nom des participants sur le reçu ou la conciliation lorsqu'il y a achat de repas aux fins d'accueil selon les modalités dans la directive administrative [ADM 3.20 Dépenses d'accueil, de reconnaissance et de cadeaux](#);
- 6.2.6. est responsable de la sécurité de sa carte et de l'exactitude des données et avise immédiatement VISA Desjardins de la perte ou du vol de sa carte. Par la suite, en avisant la direction du Service des finances et des achats.

6.3. Superviseur

- 6.3.1. approuve mensuellement les Annexes [ADM 3.7.2 Conciliation – carte d'achats](#);

- 6.3.2. assure les suivis auprès des membres de son personnel qui ne respectent pas les modalités de la présente directive administrative.

7. PROCESSUS DE CONCILIATION

- 7.1. Il incombe au détenteur de carte de bien utiliser la carte d'achats et de rendre compte des dépenses comme suit :
 - 7.1.1. Le détenteur reçoit un relevé de compte mensuel indiquant toutes les opérations effectuées pendant la période précédente.
 - 7.1.2. Le détenteur de la carte envoie dans les plus brefs délais le formulaire intitulé Annexe [ADM 3.7.2 - Conciliation - Carte d'achats](#) dûment rempli et accompagné des reçus originaux et du relevé de compte mensuel au Service des finances.
 - 7.1.3. Les formulaires de conciliation sont soumis à l'approbation des superviseurs immédiats avant d'être dirigés au Service des finances et des achats.
 - 7.1.4. À noter qu'une copie de l'annexe [ADM 3.6.2 Demande de remboursement](#) des dépenses engagées au cours d'une activité de perfectionnement professionnel ou autre doit accompagner le formulaire Annexe [ADM 3.7.2 - Conciliation - Carte d'achats](#) si la carte a servi à payer une partie des dépenses. Cette mesure permet au Conseil de s'assurer qu'il n'y a pas de remboursement en double pour l'hébergement, les frais de déplacement, etc.
 - 7.1.5. Il incombe au détenteur de la carte de régler tout différend avec le fournisseur (p. ex. : articles retournés, crédits, etc.). Toute question non résolue doit être signalée au Service des finances et des achats.

8. ACHATS ADMISSIBLES SUR LA CARTE D'ACHATS :

- 8.1. Coûts d'hébergement, de location de véhicule (y compris l'essence), d'achat d'un billet d'avion ou d'autobus;
- 8.2. Renouvellement d'abonnements à des revues;
- 8.3. Petits achats requis pour les ateliers techniques;
- 8.4. Achats effectués dans un magasin à rayons : petits jouets et jeux pour la salle de classe;
- 8.5. Achats uniques auprès d'un fournisseur dont le nom ne figure pas sur la liste du Conseil;
- 8.6. Petits achats effectués auprès d'un fournisseur des États-Unis;
- 8.7. Achat et traitement de films pédagogiques;
- 8.8. Tout achat d'un produit ou d'un service de plus de 500 \$ requiert l'approbation de la direction du Service des finances;
- 8.9. Tous les reçus détaillés du commerçant doivent être remis avec le bordereau de la compagnie de carte d'achats.